



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025 à 19H00**

**N°103/2025 - Projet d'extension du réseau de chaleur urbain communal : approbation de la convention d'attribution par le Département d'une aide dans le cadre du Fonds chaleur de l'ADEME**

Conseillers en exercice : **25** - Présents : **21** - Excusés avec Pouvoir : **3** - Excusée sans Pouvoir : **0**  
Absent : **1** - Votants : **24**

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 12 NOVEMBRE**, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du **6 novembre 2025**, sous la présidence de Monsieur Guillaume FAUVET, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

**ÉTAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

Mesdames, Messieurs :

FERAUD Valérie (a donné pouvoir à Guillaume FAUVET), MIRALLES Bruno (a donné pouvoir à Patrick BOUVARD), MONTEIRO Rita (a donné pouvoir à CHAUDET Lydie).

**ÉTAIT ABSENTE :**

Madame GONGUET Nathalie.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Patrick BOUVARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Par délibération du 2 octobre 2024, la commune a approuvé la sollicitation d'une subvention auprès du Département de l'Ain au titre du Fonds Chaleur Territorial afin de cofinancer le projet d'extension du réseau de chaleur urbain communal selon le plan de financement suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT
Investissements matériels	474 000,00 €	Subventions Fonds Chaleur	156 000,00 €
Etudes préalables	19 880,00 €	CEE	165 000,00 €
		Droit de raccordement	50 000,00 €
		Crédit (hors frais financiers)	122 880,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>493 880,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>493 880,00 €</b>

Le Département a notifié à la commune l'attribution d'une subvention de 156 000€ et demande à ce que les engagements réciproques des parties soient formaliser par convention (cf. projet ci-annexé).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251112-103-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025  
Publication : 17/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention d'attribution d'aides dans le cadre du Fonds chaleur territorial entre la commune et le Département de l'Ain ci-annexée,

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention et à procéder à son exécution.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE**

Le Maire,

**Guillaume FAUVET**



Le secrétaire,

**Patrick BOUVARD**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251112-103-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025  
Publication : 17/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



## CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DU FONDS CHALEUR TERRITORIAL

Entre :

**Le DEPARTEMENT DE L'AIN**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean DEGUERRY, agissant en application de la délibération du **21 OCT. 2025**, dont le siège est situé 45 avenue Alsace Lorraine à BOURG-EN-BRESSE (01000) dénommé ci-après « le Département de l'Ain »,

Et :

**La Commune de Saint-Denis-Lès-Bourg**, 1, place de la mairie, 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG, représentée par Monsieur Le Maire, Guillaume FAUVET dénommé ci-après « le Bénéficiaire »,

La convention a été approuvée lors de la délibération de la Commission Permanente du Département de l'Ain du **21 OCT. 2025** suivant les règles d'attribution des aides de l'ADEME dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable.

### Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- Vu l'accord cadre de partenariat pour le développement des énergies renouvelables thermiques signé entre l'ADEME et le Département de l'Ain ;
- Vu la convention de mandat confiant la gestion déléguee des aides du Fonds Chaleur de l'ADEME, mandant, au Département de l'Ain, mandataire ;
- Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 ;
- Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 15 juillet 2025 ;
- Vu l'avis favorable du comité d'engagement des aides dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable en date du 10 septembre 2025 ;
- Vu la délibération n°AD2023-12/5.0014 du Conseil Départemental de l'Ain du 11 décembre 2023 approuvant le projet de Contrat Chaleur Renouvelable (CCR) de l'Ain, avec l'ADEME.
- Vu la délibération n° AD2024-02/5.0002 du Conseil Départemental de l'Ain du 5 février

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251112-103-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025  
Publication : 17/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

2024 validant les adaptations des conditions de la candidature « Contrat de Chaleur Renouvelable ».

## PRÉAMBULE

Géré par l'ADEME, le Fonds Chaleur soutient le développement de la production de chaleur à partir des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire...). Il est destiné à tous les maîtres d'ouvrage (hors sphère domestique) : entreprises des secteurs agricole, industriel et tertiaire privés, collectivités et gestionnaires d'habitat collectif. Grâce à des aides financières spécifiques, le Fonds Chaleur facilite l'installation de nouveaux équipements destinés à produire de la chaleur issue de sources renouvelables.

Le Département de l'Ain est un acteur majeur en faveur du développement durable et de la lutte contre le dérèglement climatique, au plus près des territoires :

- une dotation annuelle de 4 Millions d'euros pour la transition écologique dans le cadre des Pactes de territoire.
- les Assises du bois ayant débouché sur un programme d'actions complémentaires au « Livre blanc du bois »,
- la création et le partenariat avec la SPL ALEC AIN, le soutien au SPPEH, puis au SPREH, la mise en place de la SEM LEA ,
- la feuille de route de la transition écologique en lien avec le « CEREMA » ...

... sont autant d'exemples concrets du volontarisme du Département de l'Ain.

Afin de dynamiser les filières d'énergies renouvelables et d'accroître fortement le nombre de projets éligibles, la gestion de ces aides financières du Fonds Chaleur a été déléguée par l'ADEME au Département de l'Ain par le biais du Contrat Chaleur Renouvelable.

La gestion déléguée des aides du Fonds Chaleur par le Département de l'Ain, opérateur territorial, permet d'ouvrir l'accès de ces aides aux porteurs de projets de petite et moyenne envergures, jusqu'alors exclus de ce dispositif pour des raisons de seuil de production de chaleur.

Le soutien à l'investissement apporté par l'ADEME, géré localement par l'opérateur territorial et validé conjointement, concerne tous les maîtres d'ouvrage hors sphère domestique : les collectivités territoriales, les entreprises, les gestionnaires d'habitat collectif, les établissements de santé, les associations...

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités d'accompagnement financier accordées au bénéficiaire dans le cadre du CCR mis en place par le Département de l'Ain en partenariat avec l'ADEME et de définir les obligations des différentes parties prenantes.

L'éligibilité du projet ainsi que les modalités de soutien ont été validées par le PV du comité d'engagement, puis par délibération du Département de l'Ain en date du 21 OCT. 2025 pour l'attribution de l'aide.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251112-103-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025  
Publication : 17/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

## Article 2. Description de l'opération

La présente convention porte sur les dépenses d'investissement liées à la réalisation de l'opération suivante : Extension du réseau de chaleur urbain de Saint-Denis-Lès-Bourg pour un total de 373 ml dans lesquels seront injectés 540 MWhEnR supplémentaires

## Article 3. Durée contractuelle de l'opération

La durée contractuelle de l'opération envisagée est de 54 mois à compter de la date de signature de la convention.

## Article 4. Nature et Montant de l'aide attribuée

Conformément au règlement d'attribution du Fonds Chaleur et suite au comité d'engagement et à la décision du Département de l'Ain, le montant maximal de l'aide à l'investissement attribué au bénéficiaire s'élève à 156 000 €.

Cette aide est calculée, selon un montant forfaitaire défini selon les conditions d'éligibilité de financement du Fonds Chaleur ADEME.

Les modalités de versement de cette aide sont précisées à l'article 5.

Les engagements financiers du Département de l'Ain restent subordonnés à l'obtention des moyens financiers délégués par l'ADEME.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le Bénéficiaire à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

Le bénéficiaire s'engage sur une injection supplémentaire de 540MWhEnR/an. Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde de la convention

Le montant de l'aide relative aux réseaux de distribution de chaleur sera recalculé au prorata des mètres linéaires par DN réellement déployés, par rapport aux mètres linéaires prévisionnels (le montant de l'aide recalculé ne pourra pas être supérieur au montant de l'aide prévisionnelle).

Décomposition des métrés :

	Situation actuelle	Situation future (actuel + projet FC)	Projet Fonds Chaleur (et données extension RC)
DN <= 65	739 ml	774 ml	35 ml
65 < DN <= 125	387 ml	725 ml	338 ml
125 < DN <= 250	0 ml	0 ml	0 ml
250 < DN <= 400	0 ml	0 ml	0 ml
DN > 400	0 ml	0 ml	0 ml
Total	1126 ml	1499 ml	373 ml

L'ADEME se réserve le droit de demander un remboursement de l'aide si la production effective est inférieure de 50% aux prévisions indiquées par le bénéficiaire dans le volet technique (« fiche projet ») et à l'article 2 du présent contrat. Cette production se mesure sur une période de 12 mois consécutifs.

Le bénéficiaire devra effectuer ce suivi au moyen de l'annexe 1, qu'il devra retourner au Département de l'Ain dans un délai de 30 mois après la mise en service de l'installation.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

## Article 5. Conditions et modalité de versement

Au cours de la période de cette convention, le bénéficiaire devra transmettre au Département de l'Ain deux rapports :

### Un rapport intermédiaire :

Le versement est subordonné à la transmission par le bénéficiaire d'un rapport intermédiaire dans les 3 mois suivant la mise en service. Ce rapport intermédiaire devra contenir les documents et justificatifs suivants :

- Le procès-verbal de réception des travaux de création ou d'extension du réseau : présentation d'une attestation de bon fonctionnement de l'installation (par ex : PV de mise en service, essais COPREC...) ;
- Le tableau des métrés et des diamètres nominaux actualisés du réseau, avec les données définitives après facturation ;
- Un plan de masse définitif des tracés à l'échelle au format PDF + sous format SIG selon les modalités nécessaires à France Chaleur Urbaine ;
- Les modifications techniques éventuelles apportées sur l'installation ;
- L'état récapitulatif des dépenses avec la copie des factures acquittées ;
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du porteur de projet ;
- Les photos prouvant l'usage des logos dans le cadre de la communication ;

### Un rapport final :

Dans un délai maximum de 30 mois après la mise en service de l'installation et avant la date de fin de l'opération, le bénéficiaire devra transmettre au Département un rapport final pour chacune des installations comprenant :

- Un bilan énergétique présentant les résultats réels consolidés sur une pleine année de production ;
- Une note sur l'impact de l'aide sur les abonnés, avec les modalités de répercussion de cet impact vers l'usager final ;
- Le rapport annuel d'exploitation comprenant le compte rendu financier, le prix moyen facturé à l'abonné (R1+R2) en €/MWh ainsi qu'une ou plusieurs polices d'abonnement caractéristiques ;
- Les modifications techniques éventuelles apportées sur l'installation et la liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l'installation ;
- L'attestation d'engagement de réponse à l'enquête de branche annuelle SNCU sur les réseaux de chaleur : l'objectif étant un recensement systématique au niveau national. Cette attestation comprendra les coordonnées complètes du contact en charge de la réponse à l'enquête de branche ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251112-103-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025  
Publication : 17/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Département de l'Ain et l'ADEME pourront utiliser les images dans le respect des crédits photos indiqués sur les clichés transmis

L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire de l'aide dans la détermination de la date de démarrage du comptage de la chaleur. Le bénéficiaire de l'aide devra cependant alerter suffisamment en amont et préciser clairement les raisons.

## Article 6. Délai de versement

La demande de versement de la subvention devra intervenir au plus tard dans les 24 mois, à compter de la signature de la convention.

Au-delà de ce délai, la présente décision de financement sera considérée comme caduque. Le délai pourra être prolongé par le Département de l'Ain sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision du Département de l'Ain fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

## Article 7. Dispositions générales

### a. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les critères techniques tels que stipulés dans sa demande d'aide. Ces derniers correspondent aux critères du Fonds Chaleur de l'ADEME et conditionnent l'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au Département de l'Ain, à sa demande et selon ses échéances, les informations relatives au fonctionnement des équipements.

Il s'engage à exploiter efficacement suivant les performances prévues, pour son propre compte ou dans le cadre d'une autre entité du même groupe, les équipements aidés et à maintenir en bon état de fonctionnement pendant une période au moins égale à trois ans à compter de la date du procès-verbal de réception et la levée, le cas échéant, des réserves formulées dans ce cadre.

Il renonce également, durant cette période de trois ans, à toute cession totale ou partielle des équipements aidés à un tiers.

Le bénéficiaire autorise, le Département de l'Ain, à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'opération aidée ou si les dépenses ou les recettes présentées sont justifiées et vérifiées en comptabilité.

Le bénéficiaire s'engage également à participer à toute évaluation menée par le Département de l'Ain et l'ADEME en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir notamment tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'opération aidée.

## b. Communication interne et externe

Le bénéficiaire s'engage à associer le Département de l'Ain et l'ADEME lors de la mise en œuvre d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation...) et à mentionner l'ADEME et le Département de l'Ain comme partenaires, dans tous les documents, actes et supports de communication.

Les logos des partenaires doivent apparaître sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, ...).

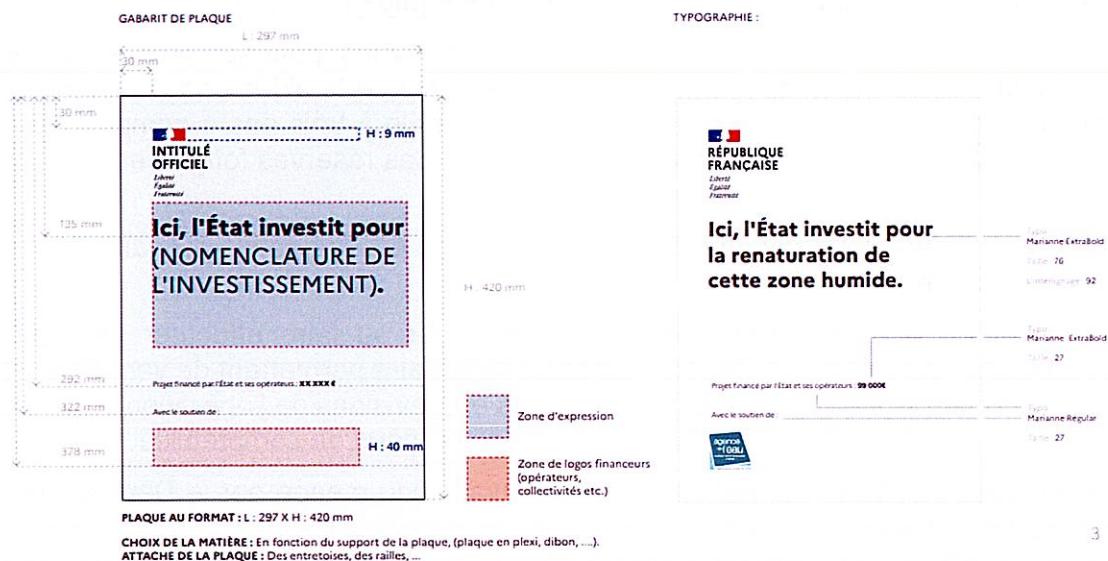
De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et les logos de l'ADEME et du Département de l'Ain dans le cadre du Fonds Chaleur.

Afin de garantir la bonne mise en œuvre de cette publicité, il est demandé au bénéficiaire d'apposer deux panneaux permanents et visibles sur le site de l'opération :

- un panneau fourni par le Département qui comprend les logos du Département et celui de la SPL ALEC Ain
- un panneau au format A3 minimum (format : L 297 x H 420 mm) à la charge du bénéficiaire respectant les modalités graphiques ci-après exposées.

Ce panneau doit reprendre le logo de l'État (République Française) en haut à gauche et de l'ADEME (en lieu et place de l'agence de l'eau dans l'exemple ci-après), et mentionne la phrase « Ici, l'Etat investit pour la transition écologique » et le montant total de la subvention octroyé au solde. Dans l'hypothèse où le projet bénéficie de plusieurs financements de l'État et de ses opérateurs, un seul panneau doit être installé avec les logos de tous les opérateurs, à dimension égale.

Vous trouverez le gabarit de la plaque et la typographie ci-dessous :



Une fois les panneaux installés, avant l'éventuelle inauguration de l'installation subventionnée, il est demandé au bénéficiaire de transmettre une photographie datée du panneau à Anne-Sophie BANSE, [anne-sophie.banse@ademe.fr](mailto:anne-sophie.banse@ademe.fr), responsable communication de l'ADEME en Auvergne-Rhône-Alpes et à Damien GEISEN, [damien.geisen@ain.fr](mailto:damien.geisen@ain.fr), chargé de mission développement durable au Département de l'Ain.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251112-103-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025  
Publication : 17/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

### c. Principe de non cumul des aides attribuées

Le bénéficiaire déclare être informé et connaître les droits et obligations relatives au cumul des aides publiques ainsi qu'au cumul des aides de l'ADEME et des incitations CEE.

Il s'engage une fois l'aide notifiée à ne pas solliciter d'aide publique cumulable à celle de l'ADEME gérée par le Département de l'Ain, ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Il s'engage à communiquer au Département de l'Ain toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, postérieurement à la date de signature de la présente convention.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le Département de l'Ain est en mesure de se faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser le plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les co-financeurs publics de l'opération.

## **Article 8. Annulation**

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations, le Département de l'Ain pourra annuler de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'annulation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des aides versées par le Département de l'Ain.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans la présente convention, sans qu'un avenant ait formalisé une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, le Département de l'Ain est en droit de retirer tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification au bénéficiaire.

## **Article 9. Modification**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **Article 10. Litige**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion notamment de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, selon les dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, de la présente convention peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale : 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex soit par voie électronique sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

## **Article 11. Pièce annexe**

Un bilan annuel d'exploitation (sur la base du fichier Excel ADEME « Rapport d'exploitation biomasse) sera envoyé en annexe de cette convention par courrier électronique en version numérique.

Département de l'Ain

Fait à : Bourg-en-Bresse

Le : 21 OCT. 2025

Monsieur le Président Jean DEGUERRY

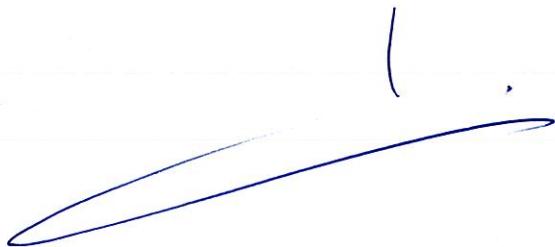
La Commune de Saint-Denis-Lès-Bourg

Fait à :

Le :

Monsieur Le Maire

Guillaume Fauvet



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20251112-103-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025  
Publication : 17/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation